

VD_OMNI GE.2017.0165 vom 13. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0165

FR: VD_OMNI GE.2017.0165 du 13 septembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0165 del 13 settembre 2017

Regeste

A. _____/Office de l'accueil de jour des enfants | Recours contre une décision du 13 septembre 2017 ordonnant la fermeture d'une garderie en raison du non-respect de diverses exigences en particulier de l'absence d'engagement d'une directrice pédagogique. Cette décision ne constitue qu'une mesure d'exécution d'une précédente décision du 16 mai 2017, qui fixait les exigences à respecter. La recourante estime que la décision attaquée viole son droit d'être entendue en n'indiquant pas les motifs qui fondent une violation de l'art. 15 al. 1 OPE. Cet argument ne peut pas être retenu. En effet, par le biais du rapport du 3 avril 2017 ainsi que de la décision du 16 mai 2017, la recourante a été largement informée des motifs à la base de la décision de fermeture prise ultérieurement. Concernant la consultation du dossier, il est vrai que la recourante n'a pas eu accès à l'entier du dossier. Toutefois, les pièces soustraites étaient déterminantes pour apprécier le bien-fondé de la décision du 16 mai 2017, mais sans importance pour ce qui concerne la décision du 13 septembre 2017. Comme les griefs relatifs au bien-fondé de la décision du 16 mai 2017 sont irrecevables, l'absence d'accès aux pièces concernant cet élément est dénuée d'importance pratique et il n'en résulte aucun préjudice pour la recourante. Rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Par arrêt du 31 juillet 2018 (dans la cause 5A_492/2018), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours déposé contre l'arrêt cantonal.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être". b) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Ceux impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux ou suffisants et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais (ibid ., al. 2). Les délais de recours sont péremptoires; cela signifie que leur

non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point, Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, n° 2.2.6.7). L'inobservation des délais légaux ne peut, quant à elle, être corrigée que par la voie de la restitution (v. Jean-Maurice Frésard, in : *Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral*, Berne 2009, ad art. 47 LTF n° 4, p. 314). c) Une décision est en règle générale définitive lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours, le délai imparti à cet effet s'étant écoulé sans avoir été utilisé (cf. art. 58 let. a LPA-VD ; v. sur cette question, Moor/Poltier, op. cit., nos 2.1.2.2 et 2.2.1.2). Dès lors que les administrés ou institutions qui auraient qualité pour recourir y renoncent ou que la loi la met à l'abri de tout recours, la décision est définitive, ce qui signifie que, quelque irrégulière qu'elle soit (sauf nullité), elle bénéficie de la force de chose décidée et sera de droit aussi longtemps que l'autorité compétente ne l'aura pas modifiée aux conditions propres – et restrictives – de ce genre d'opération (Moor/Poltier, op. cit., nos 2.2.1.2 et 2.4.1). Ainsi, elle acquiert, pour ses destinataires, force formelle et matérielle de chose décidée et ne peut plus être mise en cause par eux que par une voie juridictionnelle extraordinaire (v. André Grisel, *Traité de droit administratif*, tome II, Neuchâtel 1984, pp. 891-892). d) Selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution d'une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 492 consid. 3c p. 499; AC.2010.0009 du 24 juin 2011, AC.2004.0295 du 5 août 2005, AC.2005.0052 du 29 avril 2005, GE.1993.0122 du 16 avril 1996 consid. 1). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (RDAF 1986 p. 314; Grisel, op. cit., p. 994). Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 115 Ia 1 consid. 3 et les arrêts cités, traduit au JdT 1991 I p. 396). Ainsi par exemple une carte de sortie qui vise exclusivement à contrôler l'exécution d'une décision de renvoi d'un étranger déjà prononcée, ne constitue pas une décision susceptible de recours (PE.2012.0113 du 11 avril 2012 et réf.). De même, l'acte par lequel le Service de la population fixe un nouveau délai de départ ne modifie pas la situation juridique de l'intéressé et ne constate pas davantage l'existence de droits ou d'obligations à son endroit, mais ne constitue en fait qu'une mesure d'exécution d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, de sorte que la voie du recours au Tribunal cantonal n'est pas ouverte (PE.2015.0424 du 24 mars 2016 consid. 2b, PE.2015.0092 du 23 mars 2015 consid. 2b, PE.2011.0266 du 18 décembre 2012 consid. 1b, et les références citées). En matière d'aménagement du territoire, la jurisprudence considère qu'une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498; AC.2012.0045 du 18 octobre 2012, AC.2010.0113 du 13 avril 2011, AC.2009.0247 du 30 mars 2010, AC.2007.0113 du 27 juin 2007, AC.2005.0052 du 29 avril 2005 et AC 2004.0295 du 5 août 2005). De même, il n'est pas possible de recourir contre les conditions fixées dans la licence d'exploitation d'un établissement public en rapport avec la capacité d'accueil lorsque dite capacité a été arrêtée par une autorisation spéciale qui fait partie intégrante d'un permis de construire définitif et exécutoire. En effet, dans cette hypothèse, la

licence se borne à reprendre le contenu de cette autorisation spéciale; en aucune manière, elle ne modifie la situation juridique de l'établissement du recourant (cf. GE.2013.0005 du 8 juillet 2013). a) En l'occurrence, la recourante s'en prend à la décision de l'autorité intimée du 13 septembre 2017 ordonnant sa fermeture en raison du non-respect de diverses exigences en particulier de l'absence d'engagement d'une directrice pédagogique. Cette décision ne constitue pourtant qu'une mesure d'exécution de la décision du 16 mai 2017, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours et est ainsi définitive et exécutoire. Or, on l'a vu, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution d'une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière. Vu que la décision du 13 septembre 2017 se borne à constater que les exigences posées dans la décision du 16 mai 2017 n'ont pas été respectées, elle ne modifie pas la situation juridique de la recourante en rapport avec ces exigences. Cela signifie que le recours de la recourante est irrecevable dans la mesure où il conteste le bien-fondé des exigences posées dans la décision du 16 mai 2017 et dans la mesure où il demande qu'un nouvel expert soit mandaté afin d'examiner et d'analyser de façon objective et impartiale le fonctionnement de l'institution. Le tribunal de céans n'examinera dès lors ni la légalité ni la constitutionnalité des exigences posées dans la décision du 16 mai 2017. En particulier, il ne se déterminera ni sur la question de savoir s'il était conforme à l'OPE d'exiger qu'une nouvelle directrice soit nommée à la place de C. _____ ni sur la proportionnalité des exigences posées. Au vu du dossier, le tribunal de céans ne peut que constater que les mesures imposées par la décision du 16 mai 2017 n'ont pas été prises; la recourante ne soutient d'ailleurs pas s'être conformée aux exigences posées dans ladite décision. L'autorité intimée était par conséquent légitimée à rendre la décision du 13 septembre 2017. b) Le recours est par contre recevable en tant qu'il soulève des griefs relatifs à la procédure ayant mené à la décision du 13 septembre 2017. aa) La recourante estime que la décision attaquée viole son droit d'être entendue en n'indiquant pas les motifs qui fondent une violation de l'art. 15 al. 1 OPE. Cet argument ne peut pas être retenu. En effet, par le biais du rapport du 3 avril 2017 ainsi que de la décision du 16 mai 2017, la recourante a été largement informée des motifs à la base de la décision de fermeture prise ultérieurement. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; arrêt TF 1B_145/2016 du 1^{er} juillet 2016 consid. 2). En l'occurrence, la recourante a pu contester la décision attaquée en connaissance de cause. bb) La recourante estime aussi que son droit d'être entendue a été violé par le fait que l'autorité lui a refusé l'accès au dossier. Tel que garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu implique notamment le droit de prendre connaissance du dossier (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272) – qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, 121 I 225 consid. 2a p. 227) – et le droit de participer à l'administration des preuves essentielles (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p.282, 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). L'accès au dossier peut être supprimé ou limité dans la mesure où l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers, voire du requérant lui-même, exigent que tout ou partie des documents soient tenus secrets. A contrario, conformément au principe de la proportionnalité, l'autorité doit autoriser l'accès aux pièces dont la consultation ne compromet pas les intérêts en cause (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10, 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les réf. cit.; art. 36 al. 1 et 2 LPA-VD); elle doit aussi communiquer à l'intéressé la teneur essentielle des documents secrets sur lesquels se fonde son prononcé (ATF 115 Ia

293 consid. 5c p. 304; art. 36 al. 3 LPA-VD qui prévoit qu'une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée contre elle que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à ce propos). En l'occurrence, il est vrai que la recourante n'a pas eu accès à l'entier du dossier. Il faut toutefois souligner que les pièces soustraites à la connaissance de la recourante sont les documents mentionnant directement et nommément les personnes ayant procédé à un signalement et/ou qui avaient été interrogées dans le cadre de l'enquête menée au début de l'année 2017. Il s'agit ainsi de pièces déterminantes pour apprécier le bien-fondé de la décision du 16 mai 2017, mais sans importance pour ce qui concerne la décision du 13 septembre 2017 qui porte uniquement sur le non-respect des exigences formulées dans la décision du 16 mai 2017 et aucunement sur leur bien-fondé. Comme on l'a vu ci-dessus, les griefs relatifs au bien-fondé de la décision du 16 mai 2017 sont irrecevables. L'absence d'accès aux pièces concernant cet élément est ainsi dénuée d'importance pratique et il n'en résulte aucun préjudice pour la recourante. 2. Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et ceci, aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). La décision attaquée est confirmée, à charge de l'autorité intimée d'impartir un nouveau délai de fermeture à la recourante. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.